

EYB 2019-311096 – Résumé

Cour d'appel

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c.

Brevil

500-09-027423-185 (approx. 11 page(s))

3 mai 2019

Décideur(s)

Bich, Marie-France

Savard, Manon

Schrager, Mark

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge M. St-Pierre) ayant rejeté un pourvoi en contrôle judiciaire. REJETÉ.

Indexation

TRAVAIL; ADMINISTRATIF; CONTRÔLE JUDICIAIRE; INTERPRÉTATION DES LOIS; ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES; RECOURS; RECOUVREMENT DES PRESTATIONS; CNESST; POUVOIRS; interprétation et application de l'art. 363 LATMP; controverse; revirement jurisprudentiel; décision du TAT rendue le 15 juillet 2016; rupture avec l'interprétation favorisée jusque-là; nouvelle interprétation plus libérale; interprétation raisonnable faisant partie des issues possibles acceptables; absence de motif de contrôle judiciaire; Cour supérieure fondée à refuser d'intervenir; rejet de l'appel

Résumé

Les juges **Bich**, **Savard** et **Schrager**. Le litige découle d'une décision rendue le 15 juillet 2016 par le TAT siégeant en révision. Le TAT y conclut que, contrairement à ce qu'avait décidé le premier décideur et la CSST avant lui, la travailleuse n'avait pas à rembourser à la Commission les coûts de l'examen d'IRM qu'elle avait passé en janvier 2015, à la suite d'une lésion professionnelle subie en août 2014. La CSST avait autorisé cet examen et en avait payé le coût. Par contre, lorsque, en novembre 2015, la CLP a fixé la date de consolidation de la lésion au 22 décembre 2014, en précisant que les soins et les traitements n'étaient plus nécessaires après cette date, la CSST en a réclamé le remboursement à la travailleuse, s'appuyant en cela sur l'art. 430 LATMP. Le TAT siégeant en révision est d'avis que la travailleuse n'a pas à rembourser la somme exigée, la réclamation de la CNESST (telle qu'elle se nomme depuis janvier 2016) étant mal fondée au regard de l'art. 363, disposition qui fait exception à l'art. 430. Selon le TAT, lorsque les conditions d'application de l'art. 363 sont remplies, comme c'est le cas dans le présent dossier, cette disposition fait obstacle au recouvrement de toute prestation versée en vertu de la LATMP

(sauf dans les cas d'exception précisés à l'art. 363), ce qui, au sens de l'art. 2, inclut les frais d'assistance médicale et les frais de déplacement accessoires versés au travailleur ou payés à son acquit. La CNESST ne peut donc récupérer d'un travailleur les sommes « reçues avec droit au moment où elles sont défrayées », qu'il s'agisse des frais engagés en vertu des art. 188 et s. ou ceux, accessoires, engagés en vertu de l'art. 115. Le TAT précise que de nier ce droit à la travailleuse, rétroactivement, engendrerait une injustice et une situation absurde qui ne peut être avalisée. La Cour supérieure a rejeté le pourvoi en contrôle judiciaire déposé par la CNESST à l'encontre de cette décision. La CNESST a été autorisée à en appeler. Elle plaide que l'interprétation que le TAT a donnée à l'art. 363 est déraisonnable.

Il se trouve — et c'est là le nœud du problème — que l'interprétation faite par le TAT de l'art. 363 dans sa décision de juillet 2016 ne fait pas l'unanimité au sein de ce tribunal, qui retenait antérieurement une autre façon de lire et d'appliquer cette disposition. En effet, jusque-là était favorisée par la majorité des membres de ce tribunal une interprétation plus stricte. Cela dit (et c'est là la seule question à se poser dans le cadre d'un pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision rendue par un tribunal administratif spécialisé agissant dans les limites de sa compétence), on ne peut conclure que l'interprétation plus libérale retenue dans le présent dossier par le TAT est déraisonnable pour autant. Au contraire, l'interprétation retenue ici possède tous les attributs de la raisonnable telle que définie dans l'arrêt *Dunsmuir*. Elle va par ailleurs dans le sens de la réticence qu'a déjà exprimée la présente Cour à l'endroit d'une interprétation conférant des effets rétroactifs ou rétrospectifs aux décisions des instances responsables de l'application de la LATMP. À cet égard, elle paraît plus conforme également aux principes d'équité et de justice affirmés par l'art. 351 LATMP. L'interprétation retenue ici découle d'un processus décisionnel raisonné, rationnel, intelligible et transparent, acceptable dans ses motifs autant que dans sa conclusion, appartenant aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. De plus, elle paraît avoir rallié aujourd'hui la vaste majorité des membres du TAT. Cela milite en faveur d'un très haut degré de retenue de la part des tribunaux supérieurs.

Il est vrai que la lecture que fait le TAT de l'art. 363 dans le présent dossier n'est pas sans inconvénient, mais la perfection interprétative est rarement possible dans le cadre d'une loi comme la LATMP, dont la complexité et la technicité sont indéniables. Et rappelons qu'il est aujourd'hui bien établi qu'il est possible qu'une disposition législative puisse donner prise à des interprétations qui, pour être contradictoires ou divergentes, n'en font pas moins partie des issues possibles acceptables, dans un système de droit administratif qui admet le pluralisme interprétatif. Les controverses et les revirements jurisprudentiels sont inévitables dans notre système juridique ; ils font partie de la trame juridique, dont ils ponctuent l'évolution, et ne constituent pas en eux-mêmes un motif de contrôle judiciaire. Devant une pluralité d'interprétations raisonnables d'une disposition législative, il revient au tribunal de choisir celle qui lui paraît préférable ou qui lui

paraît la meilleure. C'est ce qu'a fait ici le TAT et, dans la mesure où l'interprétation nouvelle est défendable et raisonnable, c'est à bon droit que la Cour supérieure a refusé de la réviser. Ce n'est pas à dire que la question en jeu ne puisse trouver d'autres réponses. Un même problème peut appeler des réponses variées, qui peuvent toutes appartenir à la fourchette des décisions raisonnables. Placés devant une situation jurisprudentielle comme celle ici en litige, c'est toutefois devant le tribunal administratif que les plaideurs doivent faire valoir leurs arguments, plutôt que de chercher à faire primer devant les cours supérieures leur vision de l'interprétation correcte d'une disposition législative ou leurs préférences interprétatives, sous couvert d'en faire vérifier le caractère raisonnable.

Décision(s) antérieure(s)

- T.A.T. Montréal, no 599050-71-1602, 15 juillet 2016, EYB 2016-271197
- C.S. Montréal, no 500-17-095141-167, 27 février 2018, j. Marc St-Pierre, EYB 2018-293400

Jurisprudence citée

1. *Association des employeurs maritimes (amarreurs) et Labonne*, T.A.T., no 600943-63-1603, 5 mai 2017, 2017 QCTAT 2134
2. *Attraction inc. et Breault*, T.A.T., no 626606-05-1701, 1 août 2017, 2017 QCTAT 3625
3. *Augusto et GDI Services (Québec)*, T.A.T, no 651808-71-1711, 10 janvier 2019, 2019 QCTAT 91
4. *Battah et Groupe Birks inc.*, T.A.T, no 635142-71-1704, 25 avril 2018, 2018 QCTAT 2123
5. *Belley et Cegerco inc.*, T.A.T, no 640401-31-1706, 15 février 2019, 2019 QCTAT 772
6. *Béton Brunet ltée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700*, EYB 2015-247599, 2015 QCCA 188, J.E. 2015-299 (C.A.)
7. *Blais et IPL inc.*, 2008 QCCLP 7007
8. *Blanchard et Centre d'hébergement Champlain-des-Pommetiers*, T.A.T., no 661725-62B-1803, 6 février 2019, 2019 QCTAT 598
9. *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [2018] 2 R.C.S. 230, 2018 CSC 31, EYB 2018-295338
10. *Carreau et Placements Le Belvédère inc.*, T.A.T, no 676809-04-1809, 15 mars 2019, 2019 QCTAT 1315
11. *Centre d'hébergement Lachine et Germain*, T.A.T., no 597661-71-1602, 30 juin 2016, 2016 QCTAT 4003
12. *Centre d'hébergement Lachine et Germain*, T.A.T, no 597661-71-1602, 19 septembre 2017, 2017 QCTAT 4343
13. *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. 9229-6177 Québec inc.*, EYB 2018-304713, 2018 QCCA 2007 (C.A.)
14. *Commission scolaire Pointe-de-l'Île et Meslem*, T.A.T., no 647771-71-1710, 7 août 2018, 2018 QCTAT 3950

15. *Costescu et CHSLD Vigi Pierrefonds*, T.A.T, no 641261-71-1707, 6 avril 2018, 2018 QCTAT 1798
16. *Descôteaux et CSSS St-Jérôme*, T.A.T, 12 mars 2018, 2018 QCTAT 1355
17. *Desrivères c. General Motors du Canada*, [2000] C.L.P. 60
18. *Diaz et Résidence Louvain*, C.L.P., 9 juillet 2004, AZ-50263978
19. *Dion et Centre d'hébergement Groupe-Santé Arbec*, T.A.T, no 642631-63-1707, 9 avril 2018, 2018 QCTAT 1821
20. *Domtar inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756, EYB 1993-67877, J.E. 93-1309
21. *Duguay et 9079-4918 Québec inc.*, T.A.T., no 609073-01A-1606, 8 août 2017, 2017 QCTAT 3688
22. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, EYB 2008-130674, J.E. 2008-547
23. *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de)*, EYB 2014-238381, 2014 QCCA 1176, J.E. 2014-1123 (C.A.)
24. *G. & R. De La Fontaine et Demers*, C.L.P., 21 juillet 2004, AZ-50264001
25. *Hamel et Compagnie Wal-Mart Canada (commerce)*, T.A.T., nos 639792-62B-1706, 641610-62B-1707, 7 décembre 2017, 2017 QCTAT 5634
26. *Hyundai Magog et Boutet*, T.A.T., no 597528-05-1602, 28 juin 2017, 2017 QCTAT 3007
27. *Ivanhoe inc. c. TUAC, section locale 500*, [2001] 2 R.C.S. 565, 2001 CSC 47, REJB 2001-25016, J.E. 2001-1436
28. *Jardins Rawdon-Ressource et Langlois*, T.A.T, no 609520-63-1606, 5 février 2018, 2018 QCTAT 622
29. *Jefo Nutrition inc. et Rouabah*, T.A.T., no 637168-62B-1705, 9 novembre 2018, 2018 QCTAT 5517
30. *Lavoie et Fabricville*, C.L.P., 27 mars 2002, AZ-01307945
31. *LBM Automobile inc. et Allaire*, T.A.T, no 623147-63-1611, 23 août 2017, 2017 QCTAT 3902
32. *Losier et Via Rail Canada inc.*, C.L.P., 1 mars 2000, AZ-99305104
33. *Maison Jean XXIII et Cleary-Tremblay*, T.A.T., no 660719-04-1803, 19 novembre 2018, 2018 QCTAT 5653
34. *McKenna c. Québec (Commission des lésions professionnelles)*, REJB 2001-26533, [2001] C.L.P. 491 (C.A.)
35. *Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration c. Vavilov*, C.S.C., no 37748, 10 mai 2018, 2018 CanLII 40807
36. *Montminy et Olymel Vallée-Jonction*, T.A.T., no 584288-03B-1509, 14 mars 2016, 2016 QCTAT 1624
37. *Moreau c. Québec (Régie de l'assurance maladie)*, EYB 2014-237603, 2014 QCCA 1067, J.E. 2014-1048 (C.A.)
38. *National Football League c. Procureur général du Canada*, C.S.C., no 37897, 10 mai 2018, 2018 CanLII 40806
39. *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 R.C.S. 708, 2011 CSC 62, EYB 2011-199662, J.E. 2012-46
40. *Olymel St-Esprit (Viandes Ultra) et Rousseau*, T.A.T, no 590510-63-1511, 15

- décembre 2016, 2016 QCTAT 7094
41. *Olymel Vallée-Jonction et Fahem*, T.A.T, no 500140249, 30 mai 2018, 2018 QCTAT 2693
 42. *Penelle et La Presse Itée*, T.A.T, no 670144-71-1806, 30 octobre 2018, 2018 QCTAT 5317
 43. *Perreault c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1992] C.A.L.P. 1608 (C.S.)
 44. *Picard et CH affilié universitaire de Québec*, C.L.P., 7 mars 2000, AZ-99305195
 45. *Provigo Québec inc. (div. Loblaws) et Nassouh*, T.A.T., no 603484-71-1604, 28 novembre 2016, 2016 QCTAT 6742
 46. *Québec (Commission de la construction) c. Bergeries du Fjord inc.*, EYB 2011-201308, 2011 QCCA 2444, J.E. 2012-343 (C.A.)
 47. *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Fontaine*, EYB 2005-94565, [2005] R.J.Q. 2203, 2005 QCCA 775, J.E. 2005-1695 (C.A.)
 48. *Restaurant Jos Blo inc. et Dussault*, EYB 2017-277432, 2017 QCTAT 798 (T.A.T.)
 49. *Ricard et Cie rafraîchissement Coca-Cola Canada*, T.A.T, no 614424-63-1608 13 septembre 2017, 2017 QCTAT 4223
 50. *Riôtel Matane et Brassard*, T.A.T., no 622772-01A-1611, 10 août 2017, 2017 QCTAT 3749
 51. *Rocoto Itée et Morin*, T.A.T., no 652384-02-1711, 9 novembre 2018, 2018 QCTAT 5496
 52. *Rodrigue et Centre d'accueil d'Orléans*, C.L.P., 16 décembre 2002, AZ-02305119
 53. *Saint-Hillien et Centre d'hébergement Paul-Émile-Léger*, T.A.T., no 641312-71-1707, 7 juin 2018, 2018 QCTAT 2843
 54. *Société Terminaux Montréal Gateway et Lévesque*, T.A.T., 23 janvier 2019, 2019 QCTAT 315
 55. *Subaru des Sources et Pilon*, T.A.T, no 673965-61-1808, 7 mars 2019, 2019 QCTAT 1152
 56. *Syndicat du préhospitalier (FSSS-CSN) c. Corporation d'Urgences-santé*, EYB 2016-262070, 2016 QCCA 266, J.E. 2016-376 (C.A.)
 57. *Talvi inc. et Elieff*, T.A.T., no 619896-63-1610, 31 juillet 2017, 2017 QCTAT 3522
 58. *Therrien et Cuisine Crotone inc.*, T.A.T, no 628099-63-1701, 28 septembre 2017, 2017 QCTAT 4475
 59. *Thibault et Provigo (Division Montréal détail)*, [2005] C.L.P. 221
 60. *Thibodeau c. Air Canada*, [2014] 3 R.C.S. 340, 2014 CSC 67, EYB 2014-243626, J.E. 2014-1847
 61. *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, [2016] 1 R.C.S. 770, 2016 CSC 29, EYB 2016-267898, J.E. 2016-1287

Doctrine citée

1. MORISSETTE, Y.-M., « What is a "reasonable decision"? », (2018)

31 C.J.A.L.P. 225, 242 et s.

Législation citée

1. *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 5, 6, 9, 49, 51 al. 1, 108
2. *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*, L.Q. 2015, c. 15
3. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, art. 2, 101, 102 al. 1, 115, 142, 188 et s., 188, 194, 224, 224.1, 326 et s., 351, 359, 359.1, 363, 429.46, 430, 437, 450.1

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-027423-185
(500-17-095141-167)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 3 mai 2019

CORAM : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MANON SAVARD, J.C.A.
MARK SCHRAGER, J.C.A.

APPELANTE	AVOCATS
COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	Me DOMINIC DORVAL Me PIERRE M. LAJEUNESSE <i>(Paquet Tellier (CNESST))</i>
INTIMÉE	AVOCATE
MONIQUE BREVIL	Me ROXANNE LAVOIE <i>(Laroche Martin)</i>
MIS EN CAUSE	
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC AQUILINI PROPERTIES	<i>ABSENTS – NON REPRÉSENTÉS</i>

En appel d'un jugement rendu le 27 février 2018 par l'honorable Marc St-Pierre de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté - Art. 363 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.**

Greffier d'audience : Stéphane Robinson

Salle : Antonio-Lamer (RC.14)

AUDITION

9 h 30 Audience continuée du 30 avril 2019. Les avocats ont été dispensés de se présenter à l'audience.

PAR LA COUR : ARRÊT – voir page 3.

(s) Stéphane Robinson

Greffier d'audience

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] Victime d'une lésion professionnelle en août 2014, l'intimée s'adresse à l'appelante en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹. Dans le cadre de l'évaluation et du suivi de sa situation, son médecin traitant (qui en a la charge) lui prescrit une imagerie par résonance magnétique (IRM), examen qui a lieu en janvier 2015 après avoir été autorisé par l'appelante. Celle-ci en assume les coûts (soit 655,60 \$ en honoraires et frais professionnels et 246 \$ en frais de déplacement), le tout conformément aux art. 115, 188 et 194 *L.a.t.m.p.*

[2] En novembre 2015, à la suite d'une contestation de l'employeur faisant suite à diverses décisions favorables à l'intimée, la Commission des lésions professionnelles (CLP) fixe au 22 décembre 2014 la date de consolidation de la lésion professionnelle de l'intimée, et, entre autres choses, précise que « les

¹ RLRQ, c. A-3.001 (*L.a.t.m.p.*).

soins et les traitements ne sont plus nécessaires après le 22 décembre 2014 »². Se fondant sur l'art. 430 *L.a.t.m.p.*, l'appelante réclame alors de l'intimée le remboursement des frais relatifs à l'IRM administrée en janvier 2015, date qui, en rétrospective, s'avère postérieure à celle à laquelle les soins, selon la décision de novembre 2015, n'étaient plus requis.

[3] Saisi de la contestation de l'intimée, le Tribunal administratif du travail (TAT)³, en juillet 2016, conclut qu'elle n'a pas à rembourser les sommes exigées, la réclamation de l'appelante étant mal fondée au regard de l'art. 363 *L.a.t.m.p.*, disposition qui fait exception à l'art. 430⁴. Selon le TAT, lorsque les conditions d'application de l'art. 363 sont remplies (à savoir qu'une décision est rendue annulant ou réduisant l'indemnité de remplacement du revenu (IRR), l'indemnité de décès visée par les art. 101 ou 102, 1^{er} al. ou une prestation prévue dans le plan individualisé de réadaptation), comme c'est ici le cas, cette disposition fait obstacle au recouvrement de toute prestation versée en vertu de la loi (sauf exception prévue par l'art. 363 lui-même), ce qui, au sens de l'art. 2 de celle-ci, inclut les frais d'assistance médicale et les frais de déplacement accessoires versés au travailleur ou payés à son acquit. L'appelante ne peut donc pas récupérer de l'intimée les sommes « reçues avec droit au moment où elles sont défrayées »⁵, qu'il s'agisse des frais déboursés en vertu des art. 188 et s. ou

² Cette décision de la CLP avalise une entente conclue par l'employeur et la travailleuse, après conciliation. Cette entente devait toutefois être entérinée par la CLP en vertu de l'art. 429.46 *L.a.t.m.p.*, disposition applicable à l'époque, qui prescrivait la vérification de la conformité de l'accord à la loi :

429.46. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.

429.46. Every agreement shall be recorded in writing, and any document to which it refers shall be attached thereto. The agreement must be signed by the conciliator and by the parties, and is binding on the parties.

Cet accord est entériné par un commissaire dans la mesure où il est conforme à la loi. Si tel est le cas, celui-ci constitue alors la décision de la Commission des lésions professionnelles et il met fin à l'instance.

The agreement shall be confirmed by a commissioner to the extent that it is in accordance with law; in such a case, the agreement constitutes a decision of the board which terminates the proceedings.

Cette décision a un caractère obligatoire et lie les parties.

The decision is mandatory and binding on the parties.

[Soulignement ajouté]

³ Le TAT succède à la CLP à compter du 1^{er} janvier 2016, en vertu de la *Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail*, L.Q. 2015, c. 15. Il est régi par la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1 (*L.i.T.a.t.*). Il compte quatre divisions, dont celle de la santé et de la sécurité du travail (art. 5 *L.i.T.a.t.*), qui a compétence exclusive sur les affaires découlant de l'application des art. 359, 359.1, 450 ou 450.1 *L.a.t.m.p.* (art. 6 *L.i.T.a.t.*).

⁴ *Brevil et Hôtel Faubourg Montréal*, 2016 QCTAT 4306.

⁵ *Id.*, paragr. 66.

ceux, accessoires, de l'art. 115. « Lui nier ce droit, rétroactivement, engendrerait une injustice et une situation absurde qui ne peut être avalisée »⁶, ajoute le TAT.

[4] L'appelante se pourvoit en contrôle judiciaire auprès de la Cour supérieure qui, en février 2018, rejette sa demande⁷.

[5] En juin 2018, l'appelante obtient la permission de s'adresser à la Cour⁸.

* *

[6] La question que soulève l'appel doit bien sûr être décidée selon la norme de la décision raisonnable, ce que les parties ne contestent pas : le TAT, division de la santé et de la sécurité du travail, est en effet un tribunal spécialisé en la matière, protégé par une clause privative⁹, agissant ici dans l'interprétation de l'une des lois qu'il a pour mission exclusive d'appliquer¹⁰, alors qu'il a le pouvoir de décider de toute question de droit nécessaire à l'exercice de sa compétence¹¹. Ses décisions méritent donc le plus haut degré de déférence, ainsi que le veut l'enseignement de la Cour suprême du Canada, renforcé depuis l'arrêt *Dunsmuir*¹².

[7] Cela étant, qu'en est-il en l'espèce de l'interprétation que le TAT a donnée à l'art. 363 *L.a.t.m.p.*? Il se trouve – et c'est bien là le nœud du problème – qu'elle ne fait pas l'unanimité au sein de ce tribunal, qui retenait précédemment une autre façon de lire et d'appliquer la disposition litigieuse. Plus exactement, à l'interprétation antérieure, plus stricte, à laquelle adhérait la majorité des décideurs¹³ succède désormais une interprétation plus libérale, exposée dans le présent dossier, qui paraît avoir rallié aujourd'hui la vaste majorité des membres du TAT¹⁴.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Tribunal administratif du travail*, 2018 QCCS 1585.

⁸ *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. Brevil*, 2018 QCCA 905.

⁹ Art. 51, 1^{er} al. et 108 *L.i.T.a.t.*

¹⁰ Art. 6 *L.i.T.a.t.*

¹¹ Art. 9 *L.i.T.a.t.*

¹² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190. Voir également : *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, [2018] 2 R.C.S. 230, paragr. 27.

¹³ Voir par ex. : *Perreault c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [1992] C.A.L.P. 1608 (C.S.); *Losier et Via Rail Canada inc.* (C.L.P., 2000-03-01), SOQUIJ AZ-99305104; *Picard et CH affilié universitaire de Québec* (C.L.P., 2000-03-07), SOQUIJ AZ-99305195; *Lavoie et Fabricville* (C.L.P., 2002-03-27), SOQUIJ AZ-01307945; *Rodrigue et Centre d'accueil d'Orléans* (C.L.P., 2002-12-16), SOQUIJ AZ-02305119; *Diaz et Résidence Louvain* (C.L.P., 2004-07-09), SOQUIJ AZ-50263978 (une demande de révision et une demande de révocation ont été rejetées par la suite, sans examen du fond de la question); *G. & R. De La Fontaine et Demers*, (C.L.P., 2004-07-21), SOQUIJ AZ-50264001; *Thibault et Provigo (Division Montréal détail)*, [2005] C.L.P. 221; *Blais et IPL inc.*, 2008 QCCLP 7007; *Centre d'hébergement Lachine et Germain*, 2016 QCTAT 4003 (demande de révision (art. 49 *Li.T.a.t.*) rejetée, 2017 QCTAT 4343.)

¹⁴ Voir par ex. : *Olymel St-Esprit (Viandes Ultra) et Rousseau*, 2016 QCTAT 7094 (demande de révision pendante en vertu de l'art. 49 *Li.T.a.t.*); *Association des employeurs maritimes*

[8] Or, peut-on, devant une disposition (l'art. 363 *L.a.t.m.p.*) ambiguë tant par son texte que son contexte, conclure que l'interprétation donnée ici par le TAT est déraisonnable et qu'il faudrait lui préférer l'interprétation antérieure? Une réponse négative s'impose.

[9] Cette interprétation a en effet tous les attributs de la raisonnable telle que définie par l'arrêt *Dunsmuir*, précité. Elle répond aux exigences de la méthode d'interprétation dite « moderne »¹⁵ qui, sans négliger le texte, en adopte une vision contextuelle et téléologique. Elle s'arrime à l'objectif général de la loi, que définit l'art. 1; elle s'harmonise à l'art. 142 *L.a.t.m.p.* (disposition qui oblige le travailleur à se soumettre aux examens ou traitements prescrits, sous peine de sanction) et, de même, aux art. 115, 188 et 194 *L.a.t.m.p.*, dont elle est une conséquence logique; elle concilie des dispositions qui, *a priori*, divergent ou répondent à des impératifs différents. Elle est compatible avec les règles d'imputation prévues par les art. 326 et s. et uniformise le traitement de ce type de prestation avec celui de l'IRR, de l'indemnité de décès et de l'indemnité prévue par le plan individualisé de réadaptation, dans les circonstances prévues par l'art. 363. Elle n'a pas non plus pour effet de réduire indûment au travailleur de mauvaise foi le champ d'application de l'art. 430 *L.a.t.m.p.*, dont le principe demeure et permet, par exemple, le recouvrement des sommes versées à la suite d'une erreur de calcul ou payées alors que le travailleur était couvert par un autre régime d'indemnisation public, etc.

[10] Cette interprétation va par ailleurs dans le sens de la réticence qu'a déjà exprimée la Cour, en un autre contexte il est vrai, à l'endroit d'une interprétation conférant des effets rétroactifs ou rétroactifs aux décisions des instances chargées de l'application de la *L.a.t.m.p.*¹⁶. À cet égard, elle paraît plus conforme également aux principes d'équité et de justice affirmés par l'art. 351 *L.a.t.m.p.*, disposition qui, certes, ne peut conférer de droit là où la loi n'en donne pas, mais qui, ainsi que l'indique la Cour dans *Syndicat du préhospitalier (FSSS-CSN) c.*

(amarreurs) et *Labonne*, 2017 QCTAT 2134 (demande de révision pendante en vertu de l'art. 49 *L.i.T.a.t.*); *Talvi inc. et Elieff*, 2017 QCTAT 3522; *Duguay et 9079-4918 Québec inc.*, 2017 QCTAT 3688; *Riôtel Matane et Brassard*, 2017 QCTAT 3749; *LBM Automobile inc. et Allaire*, 2017 QCTAT 3902; *Ricard et Cie rafraîchissement Coca-Cola Canada*, 2017 QCTAT 4223; *Therrien et Cuisine Crotonne inc.*, 2017 QCTAT 4475; *Jardins Rawdon-Ressource et Langlois*, 2018 QCTAT 622; *Descôteaux et CSSS St-Jérôme*, 2018 QCTAT 1355; *Costescu et CHSLD Vigi Pierrefonds*, 2018 QCTAT 1798 (demande de révision pendante en vertu de l'art. 49 *L.i.T.a.t.*); *Dion et Centre d'hébergement Groupe-Santé Arbec*, 2018 QCTAT 1821; *Battah et Groupe Birks inc.*, 2018 QCTAT 2123; *Olymel Vallée-Jonction et Fahem*, 2018 QCTAT 2693; *Penelle et La Presse Itée*, 2018 QCTAT 5317; *Maison Jean XXIII et Cleary-Tremblay*, 2018 QCTAT 5653; *Augusto et GDI Services (Québec)*, 2019 QCTAT 91; *Blanchard et Centre d'hébergement Champlain-des-Pommetiers*, 2019 QCTAT 598; *Belley et Cegerco inc.*, 2019 QCTAT 772; *Subaru des Sources et Pilon*, 2019 QCTAT 1152; *Carreau et Placements Le Belvédère inc.*, 2019 QCTAT 1315.

¹⁵ Dans *Thibodeau c. Air Canada*, [2014] 3 R.C.S. 340, paragr. 112 (motifs majoritaires), le juge Cromwell résume ainsi l'essence de la théorie interprétative moderne : « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, son objet et l'intention du législateur ».

¹⁶ Voir par ex. : *Desrivières c. General Motors du Canada*, [2000] C.L.P. 60 (C.A., demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 21 juin 2001, n° 28101), paragr. 65 et 66.

*Corporation d'Urgences-santé*¹⁷, « établit un cadre général à l'intérieur duquel entre deux interprétations raisonnables, le décideur peut choisir celle qui penche davantage du côté de l'équité et de la justice ». Or, c'est ce qu'a fait le TAT en statuant que l'art. 363 *L.a.t.m.p.* doit être interprété d'une manière qui, sans forcer le texte, lui donne une portée large et généreuse, évitant ainsi que le travailleur tenu par l'art. 142 de subir un examen médical ou un traitement dont l'appelante assume les coûts en vertu des art. 188 et s. (incluant les frais accessoires de l'art. 115) ne soit forcé de rembourser ceux-ci à la suite d'une décision ultérieure dont on prétendrait qu'elle lui fait rétrospectivement perdre un droit.

[11] Cette interprétation découle d'un processus décisionnel raisonné, rationnel, intelligible et transparent, acceptable dans ses motifs autant que dans sa conclusion¹⁸, appartenant aux issues possibles et justifiables au regard des faits et du droit. Du reste, comme on l'a vu plus haut (*supra*, paragr. [7]), elle semble maintenant dominer la jurisprudence du TAT¹⁹. Or, comme l'écrivait la Cour suprême dans *Ivanhoe inc. c. TUAC, section locale 500*²⁰, « la présence d'un consensus bien établi au sein d'un tribunal administratif spécialisé agissant dans les limites de sa compétence devrait militer en faveur d'un très haut degré de retenue de la part des tribunaux supérieurs ». C'est une phrase qui survit à l'arrêt *Dunsmuir* et trouve sa place, avec les nuances qui s'imposent, dans l'univers actuel du contrôle judiciaire.

[12] Certes, cette lecture de l'art. 363 *L.a.t.m.p.* n'est pas sans certains inconvénients, mais la perfection interprétative est rarement possible dans le cadre d'une loi telle la *L.a.t.m.p.* dont la vocation sociale est indiscutable, mais dont la complexité et la technicité sont tout aussi indéniables et dont les dispositions sont parfois difficiles à réconcilier élégamment.

[13] En outre, comme l'écrit le juge Morissette dans *Béton Brunet Itée c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 700 (SCEP)*²¹ :

[41] Le rôle du premier décideur n'est pas d'emporter l'adhésion enthousiaste de toutes les parties qui s'affrontent devant lui mais d'apporter une solution raisonnable à un différend qui survient en application de la loi. Or, on ne mesure pas toujours tout ce qu'implique ce

¹⁷ 2016 QCCA 266, paragr. 121.

¹⁸ Sur ce dernier point, rappelons en particulier l'enseignement de la Cour suprême dans *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, [2011] 3 R.C.S. 708, paragr. 13 à 17.

¹⁹ Cette jurisprudence s'est apparemment développée à la suite de l'adoption, en avril 2015, par la Commission de la santé et de la sécurité (CSST), prédécesseur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), de nouvelles orientations selon lesquelles seront désormais systématiquement réclamés au travailleur les frais d'assistance médicale payés après la date de consolidation rétroactive entérinée par une décision de la CLP (à l'époque) et maintenant du TAT. Voir : *Provigo Québec inc. (div. Loblaws) et Nassouh*, 2016 QCTAT 6742, paragr. 16; *Labonne, supra*, note 14, paragr. 62.

²⁰ [2001] 2 R.C.S. 565, paragr. 60.

²¹ 2015 QCCA 188.

principe pourtant fermement ancré en droit administratif. Il implique notamment ceci. Dès lors qu'une pluralité de critères est en jeu, que chacun d'entre eux relève en priorité de l'appréciation de ce décideur, et qu'il se dégage de part et d'autre du litige quelque chose comme une équipollence des propositions, il faut accepter qu'un « résultat faisant partie des issues possibles » puisse consister en une chose de même que son contraire. Selon les circonstances, il peut être également raisonnable dans une même affaire présentant ce genre de profil de conclure qu'il y a eu aliénation d'entreprise, ou de conclure qu'il n'y a pas eu aliénation d'entreprise : l'une et l'autre de ces deux issues peuvent résulter d'une appréciation raisonnable des circonstances de l'espèce.

[Soulignement ajouté]

[14] Il n'est pas question ici d'aliénation d'entreprise, mais le principe vaut tout autant : il est possible que les dispositions législatives en cause, et en l'occurrence l'art. 363 *L.a.t.m.p.*, puissent donner prise à des interprétations qui, pour être contradictoires ou divergentes, n'en font pas moins partie des issues possibles au regard des faits et du droit, dans un « système de droit administratif qui admet la théorie du pluralisme interprétatif »²². Comme l'écrit la juge Abella, « *[e]ven in statutory interpretations, the interpretative exercise will usually attract a wide range of reasonable outcomes* »²³.

[15] Finalement, que faire dans une situation de controverse ou de revirement jurisprudentiel? Quoique le droit et la primauté du droit favorisent la cohérence, la stabilité et la prévisibilité, pour assurer l'égalité de traitement des justiciables, les controverses ou les revirements sont inévitables, font partie de la trame juridique, dont ils ponctuent l'évolution, et ne constituent pas *en eux-mêmes* un motif d'intervention judiciaire, du moins dans l'état actuel des enseignements de la Cour suprême²⁴.

[16] Plus précisément, le fait qu'il y ait, au sein d'un tribunal administratif spécialisé, une controverse jurisprudentielle sur une question relevant, comme ici, de sa compétence exclusive ou que s'y affrontent deux ou trois écoles de pensée sur un même sujet alors qu'il y avait autrefois unanimité n'est pas, en soi, motif de contrôle judiciaire. L'affaire est entendue depuis l'arrêt *Domtar Inc. c.*

²² *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, paragr. 71. Voir aussi : *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, *supra*, note 12, paragr. 40; *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville de)*, 2014 QCCA 1176 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 23 décembre 2015, n° 36044), paragr. 8 et 9.

²³ *Wilson c. Énergie Atomique du Canada Ltée*, [2016] 1 R.C.S. 770, paragr. 34. Voir aussi : Yves-Marie Morissette, « What is a "reasonable decision"? », (2018) 31 *C.J.A.L.P.* 225, p. 242 et s.

²⁴ La Cour suprême, en décembre 2018, a entendu trois affaires dans lesquelles elle examinera la nature et la portée du contrôle judiciaire de l'action administrative, telles que définies par l'arrêt *Dunsmuir*, précité : *National Football League c. Procureur général du Canada* (37897), *Bell Canada c. Procureur général du Canada* (37896) et *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov* (37748).

Québec (CALP)²⁵, la règle ayant été réitérée récemment dans *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*²⁶ et reprise maintes fois par notre cour, notamment dans les arrêts *McKenna c. Commission des lésions professionnelles*²⁷; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*²⁸; *Commission de la construction du Québec c. Bergeries du Fjord inc.*²⁹; *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*³⁰; *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail c. 9229-6177 Québec inc.*³¹, pour n'en donner que quelques exemples. Devant la concurrence d'interprétations raisonnables, il revient donc au tribunal administratif de choisir celle qui lui paraît préférable ou qui lui paraît la meilleure, dénouant ainsi la controverse.

[17] Pareillement, la survenance d'un revirement jurisprudentiel au sein d'un tribunal administratif ne justifie pas davantage, en soi, le contrôle judiciaire. Comme l'écrit encore le juge Morissette, cette fois dans *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*³², examinant une décision qui s'écartait de la jurisprudence antérieure du tribunal administratif en cause :

[72] [...] Confrontée à des faits difficiles, une interprétation qu'on croyait reçue fait voir ses faiblesses. Sans être fréquents, de tels infléchissements sont assez banals en jurisprudence; on leur doit en partie la fécondité du droit. Dans ces conditions, je ne vois pas, pour ma part, comment l'on pourrait qualifier l'interprétation adoptée par la CLP 1, et la décision qui en est résultée, de déraisonnable ou de manifestement erronée. [...]

[18] L'émergence d'une nouvelle interprétation au sein du TAT, en ce qui touche la problématique en cause, n'appelait donc pas l'intervention de la Cour supérieure et celle-ci a donc correctement statué en rejetant le pourvoi en contrôle judiciaire dont l'a saisie l'appelante. Il en aurait été autrement si cette interprétation nouvelle avait été indéfendable, c'est-à-dire déraisonnable, mais ce n'est pas le cas.

[19] Dans un autre ordre d'idées, il n'est pas dit, enfin, que la question en jeu devant le TAT ne puisse trouver d'autres réponses. Une décision de ce tribunal a, par exemple, conclu que la notion de « trop-perçu » (« *amount received in excess* »), telle qu'employée dans l'art. 430 *L.a.t.m.p.*, n'est pas compatible avec l'idée des paiements faits pour une prestation en nature telle l'assistance

²⁵ [1993] 2 R.C.S. 756, notamment aux p. 794 et s. (motifs de la j. L'Heureux-Dubé). Voir aussi : *Ivanhoe inc. c. TUAC, section locale 500, supra*, note 20.

²⁶ *Supra*, note 12, paragr. 52.

²⁷ [2001] C.L.P. 491 (C.A.), paragr. 64.

²⁸ 2005 QCCA 775.

²⁹ 2011 QCCA 2444.

³⁰ *Supra*, note 22.

³¹ 2018 QCCA 2007, paragr. 50.

³² *Supra*, note 28.

médicale³³. D'autres estiment que, dans une situation comme celle de l'intimée, l'appelante est tenue de consentir au travailleur une remise de dette en vertu de l'art. 437 *L.a.t.m.p.*³⁴. Évoquons aussi la possibilité que le « droit » à l'assistance médicale, tant aux fins de l'art. 194 que de l'art. 430 *L.a.t.m.p.*, soit apprécié en fonction de la date à laquelle cette assistance est dispensée : vu la nécessité des examens, soins ou traitements pour l'évaluation et le suivi de la condition du travailleur pendant toute la période où sa réclamation est pendante et vu l'obligation qui lui est faite par l'art. 142 de s'y soumettre, son droit à l'assistance médicale, dans la mesure où il existait au moment même où il a reçu la prestation, ne pourrait lui être retiré rétroactivement³⁵. D'autres encore combinent les divers fondements précités³⁶.

[20] Il ne s'agit pas d'affirmer ici que ces interprétations sont préférables à celle qu'a retenue le TAT en l'espèce ou plus raisonnables. Cela illustre simplement le fait qu'un même problème peut appeler des réponses variées, qui peuvent toutes appartenir à la fourchette des décisions raisonnables.

[21] Bref, placés devant une situation jurisprudentielle comme celle de l'espèce, c'est donc devant le tribunal administratif que les plaideurs doivent faire valoir leurs arguments, plutôt que de chercher à faire primer devant les cours

³³ Voir : *Attraction inc. et Breault*, 2017 QCTAT 3625, paragr. 71 à 73. Voir aussi : *Rocoto Itée et Morin*, 2018 QCTAT 5496, paragr. 43-44.

³⁴ Voir par ex. : *Hyundai Magog et Boutet*, 2017 QCTAT 3007 (demande de révision pendante en vertu de l'art. 49 *L.i.T.a.t.*); *Jefo Nutrition inc. et Rouabah*, 2018 QCTAT 5517 (demande de révision pendante en vertu de l'art. 49 *L.i.T.a.t.*). Voir aussi : *Saint-Hillien et Centre d'hébergement Paul-Émile-Léger*, 2018 QCTAT 2843, paragr. 34, qui mentionne l'existence d'une controverse sur la récupération par la CNESST des frais d'assistance médicale dans une situation analogue à celle de l'espèce et renvoie notamment à l'art. 437 *L.a.t.m.p.* Dans cette affaire, le TAT adhère pour sa part à l'interprétation libérale de l'art. 363 *L.a.t.m.p.* (paragr. 35 et s.), interprétation qu'il qualifie d'ailleurs de « majoritaire » (paragr. 38). Voir également : *Hamel et Compagnie Wal-Mart Canada (commerce)*, 2017 QCTAT 5634, où, tout en se ralliant à l'interprétation large de l'art. 363 *L.a.t.m.p.*, le juge administratif conclut que, de toute façon, le recours à l'art. 437 *L.a.t.m.p.* permettrait d'en venir au même résultat, c.-à-d. de faire en sorte que la CNESST ne recouvre pas du travailleur les coûts de l'assistance médicale (incluant les coûts accessoires de l'art. 115 *L.a.t.m.p.*) reçue, en toute bonne foi, avant une décision à portée rétroactive.

³⁵ Voir : *Commission scolaire Pointe-de-l'Île et Meslem*, 2018 QCTAT 3950 (qui repose également sur le principe de l'effet prospectif reconnu dans l'arrêt *Desrivières*). Cela paraît sous-entendu dans *Montminy et Olymel Vallée-Jonction*, 2016 QCTAT 1624 (demande de révision pendante en vertu de l'art. 49 *L.i.T.a.t.*), notamment aux paragr. 27 et s., qui reconnaissent que la CSST (telle qu'à l'époque) était successivement liée (comme en l'espèce), quant à la date de consolidation, par l'opinion du médecin traitant (art. 224 *L.a.t.m.p.*) et l'opinion du médecin du BEM (art. 224.1 *L.a.t.m.p.*). Selon le TAT, il serait injuste de réclamer du travailleur, parce qu'une décision ultérieure a devancé la date de consolidation de sa lésion, le remboursement des frais d'assistance médicale et de déplacement auxquels il avait toute apparence de droit au moment où il les a reçus. Elle applique le principe de l'effet prospectif reconnu par l'arrêt *Desrivières*, mais semble confirmer indirectement que le droit à l'assurance médicale s'évalue ainsi au moment où celle-ci est reçue. Voir aussi, sur l'idée qu'on ne puisse récupérer une prestation versée à celui qui avait le droit apparent de la recevoir : *Société Terminaux Montréal Gateway et Lévesque*, 2019 QCTAT 315.

³⁶ Voir par ex. : *Restaurant Jos Blo inc. et Dussault*, 2017 QCTAT 798

supérieures leur vision de l'interprétation correcte d'une disposition législative ou leurs préférences interprétatives, sous couvert d'en faire vérifier le caractère raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[22] **REJETTE** l'appel, avec frais de justice.

MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.

MANON SAVARD J.C.A.

MARK SCHRAGER, J.C.A.